

THE TECHCARE COMPANY

Société par actions simplifiée au capital de 31 001 000 €
Siège social à LYON (69008), 18 rue Edouard Rochet
844 864 389 RCS LYON

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 MAI 2025

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Associée unique donne quitus au Président de son mandat pour l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 13 314 944,09 euros, en totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à - 17 187 598,15 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associée unique rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices sociaux de la Société.

TROISIEME DECISION

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Associée prend acte de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé, à savoir :

- Une convention de services a été signée le 29 mars 2024 afin d'encadrer les prestations rendues par la société Relyens Procurement aux filiales du groupe membres de l'intégration fiscale, dont la société The TechCare Company fait partie. Il est prévu qu'en contrepartie des services rendus, à savoir la centralisation des achats de biens et services et des frais généraux, la société Relyens Procurement facturera ces prestations sans marge additionnelle aux différentes entités utilisatrices.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir constaté que du fait de la perte apparue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société,

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

[...]

Pour extraits certifiés conformes
Le Président
Monsieur Dominique GODET

